

# ABERDEEN Wactions

Fonds Commun de placement de droit français

Prospectus

19 Février 2019

Fonds d'investissement à vocation générale (FIA) soumis au droit français

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### FORME DU FIA

- **Dénomination :** **ABERDEEN WACTIONS**  
(Anciennement CS Win Actions)
- **Forme juridique du FIA :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français. Le FCP est considéré un fonds d'investissement alternatif ("FIA") conformément à la Directive 2011/61/UE ("la Directive AIFM").
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été agréé le 8 mars 2001 et créé le 4 avril 2001 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :** Le FCP ne dispose pas de compartiments. Les parts du FCP n'entrent pas dans la catégorie des instruments financiers non-complexes.

| Type d'actions | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables | Devise de Libellé | Souscripteurs concernés                                    | Montant Minimum des souscriptions |
|----------------|--------------|--------------------------------------|-------------------|--|-----------------------------------|
| C              | FR0007056924 | Capitalisation                       | Euro              | FCP dédié à MMA Vie<br>Support de contrats d'assurance vie | 1 part                            |

Les derniers documents annuels et périodiques, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que des informations sur les performances passées sont disponibles auprès de. :

#### **ABERDEEN STANDARD INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.**

*Société Anonyme*

Siège social: 35A, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : B120.637

Luxembourg.Product.Management@aberdeenstandard.com

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus et des explications complémentaires sur ces documents peuvent également être obtenues auprès de cet établissement.

Enfin, et conformément à la réglementation issue de la transposition en droit français de la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM), seront communiquées aux porteurs périodiquement des informations concernant :

- a) Le pourcentage d'actifs du FCP qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP ;

- c) le profil de risque actuel du FCP et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- d) s'il y a lieu, le montant total de levier auquel le FCP a recours ;
- e) des informations concernant tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte du FCP, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier, seront adressées aux porteurs de parts par voie postale à leur adresse enregistrée ou par courrier électronique sans retard indu.

Conformément à la réglementation issue de la transposition en droit français de la Directive 2014/65/UE ("**Directive MIFID II**") :

- les porteurs seront périodiquement informés de tous les coûts et frais liés relatifs à la fourniture de services d'investissement et de services connexes qui pourraient être fournis dans le cadre de la gestion du FCP, directement au FCP ou aux porteurs, par un prestataire de services d'investissement ;
- les conversations téléphoniques et communications électroniques relatives à la fourniture des services d'investissement et des services connexes visés ci-dessus sont enregistrées et conservées par les prestataires de services concernés conformément à la réglementation qui leur est applicable ; et

les porteurs pourront périodiquement recevoir toute autre information requise aux fins de la mise en œuvre de la Directive MIFID II et la Société de Gestion pourra être amenée à procéder à des mises à jour additionnelles du prospectus du FCP à cette fin à tout moment.

## **2. ACTEURS**

### **Société de Gestion :**

#### **ABERDEEN STANDARD INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.**

*Société Anonyme*

Siège social: 35A, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : B120.637

Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. fait partie du groupe Standard Life Aberdeen plc, la société d'investissement à échelle mondiale née de la fusion entre Aberdeen Asset Management PLC et Standard Life plc en août 2017.

La Société de Gestion a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 5 octobre 2006 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, par acte notarié publié dans le « *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg* » le 5 décembre 2006. Le *Mémorial C* a été remplacé par le « *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* » (RESA) du Luxembourg. Les statuts de la Société de Gestion ont été modifiés avec effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et sont déposés auprès du « *Registre de Commerce et des Sociétés* » à Luxembourg. Le montant du capital souscrit et libéré de la Société de Gestion s'élève à 10 000 000 EUR (à la date du présent Prospectus).

La Société de Gestion est agréée par la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (CSSF) du Luxembourg pour agir en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« FCPM ») en vertu du chapitre II de la loi du 12 juillet 2013 transposant la Directive FCPM, et agit en tant qu' FCPM du FCP. Dans ce contexte, la Société de Gestion doit au moins être responsable et se charger de la gestion de portefeuille et de la gestion du risque du FCP, conformément à la Directive FCPM et au règlement délégué (UE) N° 231/2013 du 19 décembre 2012 complétant la Directive FCPM en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

Sauf disposition contraire dans les présentes, lorsque ce Prospectus fait référence à une action quelconque de la Société de Gestion, il est entendu que cette dernière entreprend l'action concernée en son nom propre, mais il sera précisé qu'elle agit pour le compte du FCP.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer le FCP dans le respect de son règlement et des lois et règlements applicables ainsi que dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, et exercer tous les droits attachés directement ou indirectement aux actifs du FCP, sous réserve des dispositions ci-après.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs de parts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion peut agir en tant que société de gestion et/ou FCPM d'autres fonds d'investissement. Le nom de tous les fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion sera disponible auprès de son siège.

La Société de Gestion doit couvrir ses risques potentiels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle en lien avec les activités menées en tant qu'FCPM, en fournissant des fonds propres supplémentaires s'élevant au moins à 0,01 % de la valeur des portefeuilles des FCP gérés qui permettent de couvrir adéquatement les risques potentiels de responsabilité, et/ou en souscrivant une assurance de la responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de Gestion est en outre tenue de couvrir les risques de responsabilité professionnelle, tels que le risque de perte des documents attestant la propriété d'actifs du FCP. Elle se conforme à cette exigence en bénéficiant de la police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle gérée pour le compte du Groupe Standard Life Aberdeen, et en conservant un certain montant de fonds propres afin de couvrir la franchise prédéfinie et les exclusions de garantie prévues par cette police.

La Société de Gestion met en œuvre des politiques et procédures internes efficaces de gestion des risques opérationnels afin d'identifier, de mesurer, de gérer et de surveiller adéquatement les risques opérationnels, notamment les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels elle est exposée ou pourrait raisonnablement être exposée.

La gestion du risque opérationnel, effectuée dans le cadre du processus d'autoévaluation des risques et du contrôle des risques, a pour objectif d'identifier les risques au sein des processus en place et d'améliorer les contrôles existants afin de réduire la probabilité de défaillances et les conséquences des pertes. Le suivi de tous les risques et événements est simplifié par le système de gestion des risques internes, lequel fournit une plate-forme facilitant la convergence des programmes de gouvernance, de risque et de conformité.

La Société de Gestion surveillera régulièrement les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions (comme indiqué ci-dessous) et recevra des rapports périodiques de la part des délégataires de services afin qu'elle puisse accomplir ses obligations de surveillance et de contrôle.

Enfin, la Société de Gestion a implémenté des procédures qui devront garantir que toute activité impliquant un conflit d'intérêt qui pourrait nuire aux intérêts du FCP ou de son investisseur sera géré avec le degré d'indépendance adéquat et que les conflits d'intérêt seront réglés de manière équitable et tout au moins de manière à éviter tout préjudice envers le FCP ou son investisseur.

La Société de Gestion a également adopté des consignes internes et règles sur la gestion des conflits d'intérêt potentiels, lesquelles sont mises à disposition de l'investisseur au siège social de la Société de Gestion.

▪ **Dépositaire, conservateur et centralisateur par délégation des ordres de souscriptions et de rachat :**

**BNP PARIBAS Securities Services**

SCA ayant son siège social 3, rue d'Antin, 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère,  
93500 PANTIN

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

Le Dépositaire s'acquittera des obligations légales d'un dépositaire de fonds et fera preuve de soin dans l'exercice de ces fonctions. Le Dépositaire s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités en tant que dépositaire, tel que décrit de façon plus détaillée dans la Convention du Dépositaire, conformément au rôle et aux responsabilités du dépositaire énoncés dans le Code monétaire et financier ainsi que dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et tel que défini plus précisément par le règlement FCPM (UE) N° 231/2013 du 19 décembre 2012.

A ce titre, les missions confiées au Dépositaire sont notamment :

- La conservation ou la tenue de position et contrôle de l'inventaire des actifs du FCP,
- Le contrôle de la régularité des décisions du FCP et de la Société de Gestion ; et
- La gestion du passif du FCP.

Conformément aux dispositions prévues à l'art. L214-24-10 du Code monétaire et financier, La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par la délégation de sa fonction de conservation à un ou plusieurs tiers et le Dépositaire est responsable envers le FCP et son investisseur de la perte des instruments financiers conservés par lui-même ou par un tiers auquel la conservation des instruments financiers a été déléguée, à moins que cette perte résulte d'un événement extérieur et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement (EU) 231/2013 du 19/12/2012 sont remplies. Dans la mesure où le Dépositaire désignerait un ou plusieurs sous-dépositaires, le dépositaire pourrait se décharger de sa responsabilité conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le cas échéant, une version mise à jour du présent Prospectus spécifiera les éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité ainsi que, généralement, tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

▪ **Commissaire aux Comptes :**

**KPMG Audit**

Représenté par Monsieur Pascal Lagand  
1, cours Valmy  
92923 Paris la Défense Cedex

▪ **Délégué de la gestion comptable :**

**BNP PARIBAS Securities Services**

SCA ayant son siège social 3, rue d'Antin, 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère,  
93500 PANTIN

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

▪ **Délégué de la Gestion financière :**

**ABERDEEN ASSET MANAGERS LTD**

10 Queen's Terrace  
Aberdeen, AB10 1XL  
Royaume-Uni

La Société de Gestion a délégué l'intégralité de la gestion financière du FCP à Aberdeen Asset Managers Limited (« **AAML** »). AAML est une société anonyme à responsabilité limitée, dont le siège social est basé à

Aberdeen, Royaume Uni, et qui est détenue par Aberdeen Asset Management PLC. AAML est enregistré en Ecosse sous le numéro 8C108479, et est autorisée et régulée par le Financial Conduct Authority (« FCA »), l'autorité de tutelle pour les services financiers au Royaume-Uni. AAML a été créée en 1987. AAML dispose d'un agrément délivré par la FCA pour fournir des services d'investissement en application de la Directive MIFID II. Dans ce cadre, AAML (i) se conforme à la réglementation applicable découlant de cette Directive, et notamment aux règles applicables en matière de gouvernance des produits et (ii) a mis en place des procédures de meilleure sélection, meilleure exécution, et de gestion des conflits d'intérêts conformes aux dispositions de la Directive MIFID II.

AAML exerce ses activités dans la gestion d'actifs sur les classes suivantes : actions, obligations, et solutions d'investissement sur mesure incluant diverses classes d'actifs, y compris les investissements alternatifs ainsi que les produits actions quantitatifs.

Ses clients sont des banques, des fonds de pension nationaux ou privés, des fonds souverains ainsi que d'autres institutions et intermédiaires financiers.

- **Conseiller :** Néant
- **Commercialisateur :** **MMA-VIE.** société anonyme au capital 141.500.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Saint Bertrand 72000 LE MANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 440 042 174.

MMA commercialise les parts du FCP exclusivement au travers de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte. Cependant, le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers et commercialisateurs qui ne sont pas connus de la société de gestion.

### III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

**Code ISIN :** FR0007056924

**Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel à la fraction d'actif représentatif du nombre de parts qu'il possède.

**Forme des parts :**

Nominatif pur, nominatif administré ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

**Inscription à un registre et Modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

**Droit de vote :**

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions afférentes au fonctionnement du fonds sont prises par la société de gestion.

**Date de clôture :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

**Date de clôture du premier exercice :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2001.

▪ **Indication sur le régime fiscal :**

Le FIA en tant que tel n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur d'actions est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FIA. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de le FIA.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant toute souscription.

**III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- **Classification :** Actions internationales.
- **Fonds de fonds :** Jusqu'à 100 % de l'actif net
- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir, sur un horizon minimum de 5 ans, une performance supérieure ou égale à celle de l'indice composite 50% MSCI World (total return) + 50% MSCI Europe (total return), calculés en EUR..

▪ **Indicateur de référence:**

L'indicateur de référence est le suivant : 50% MSCI World (total return) + 50% MSCI Europe (total return), calculés en EUR.

L'indice MSCI World, calculé par la société Morgan Stanley (dividendes réinvestis, calculé en euro), est représentatif de la performance des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés (regroupant environ 1500 valeurs).

L'indice MSCI EUROPE, calculé par la société Morgan Stanley (dividendes réinvestis, calculé en euro), est représentatif des plus grandes capitalisations européennes des pays industrialisés (regroupant environ 350 valeurs).

L'indicateur de référence est une simple référence pour apprécier la performance du FCP à posteriori, il ne contraint pas la gestion du fonds.

▪ **Stratégie d'investissement :**

**1 – Description des stratégies utilisées :**

Le FCP est investi essentiellement en actions internationales au travers d'autres OPCVM français et ou européens et FIA français sélectionnés de façon totalement discrétionnaire.

Dans un premier temps, un processus d'allocation est mis en place sur la base du contexte macro-économique mondial et des informations micro-économiques permettant de définir une répartition géographique des actifs.

La stratégie d'investissement est de sélectionner des actifs qui offrent une exposition conforme à l'objectif de gestion.

L'univers géographique d'investissement est celui des grandes valeurs cotées des principaux marchés actions mondiaux : USA, Europe (Euroland et autres : Grande-Bretagne, Suède, Norvège, Danemark, Suisse), Japon, bassin pacifique (Thaïlande, Corée du Sud, Singapour, Australie) et l'Amérique latine.

Dans un deuxième temps, la construction du portefeuille est déterminée par la sélection des OPCVM/FIA sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives :

Analyse quantitative

Le gérant sélectionne une liste d'OPCVM/FIA au moyen d'un tri multicritères sur la base de leur historique de performance : performance absolue, performance relative, couple rendement / risque, etc.

#### Analyse qualitative

Au terme de cette première analyse, une étude qualitative est effectuée sur les OPCVM/FIA sélectionnés. Des entretiens avec les gérants permettent d'apprécier la cohérence du processus de gestion et des résultats issus de l'approche quantitative.

La sélection des OPCVM/FIA entrant dans la composition du FCP est revue régulièrement.

Il existe un risque de change pour le résident de la zone euro, certains des OPCVM/FIA sélectionnés pouvant être directement ou indirectement soumis au risque de change. Les devises de libellé privilégiées des OPCVM/FIA sélectionnés sont l'euro et l'US dollar.

Le FIA peut à faire appel à l'effet de levier, défini comme toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition du fonds, que ce soit par l'emprunt de liquidité ou de valeurs mobilières, ou par des positions dérivées.

L'exposition du FIA géré est calculée par le gestionnaire selon la méthode brute tel qu'indiqué à l'article 7 et selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'indiqué à l'article 8 du Règlement Délégué du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE.

Selon la méthode de l'engagement, le gestionnaire calcule l'exposition du FIA correspondant à la somme des valeurs absolues de toutes les positions évaluées conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à tous les actes délégués lui correspondant, sous réserve des critères prévus aux paragraphes 2 à 9.

Le fonds peut utiliser l'effet de levier (selon la méthode brute ou la méthode de l'engagement) jusqu'à maximum 100% de l'actif net.

## **2 - Sur les actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

### **Actions :**

Le FCP n'investira pas son actif, en direct en actions.

### **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le FCP pourra détenir des bons du Trésor français (BTF, BTAN, et OAT) dans la limite maximum de 15 % du portefeuille.

### **Parts ou actions d'OPCVM/FIA :**

#### Sur les classes d'actifs :

- OPCVM/FIA actions : Le FCP sera investi au minimum à hauteur de 75% de son actif en parts et actions d'autres OPCVM/FIA actions selon l'allocation globale suivante :

Investissements majoritairement sur les marchés de moyennes et grandes capitalisations. Les principales zones d'investissement sont les pays de l'OCDE. Le fonds peut également investir jusqu'à 20% de son actif dans des OPCVM/FIA investis sur les marchés des pays émergents : pays d'Asie pacifique, pays d'Europe de l'est, pays d'Amérique latine.

- OPCVM/FIA monétaires : le FCP pourra être investi en OPCVM/FIA monétaires à des fins de gestion de trésorerie.

- Fonds de fonds alternatifs de droit français : entre 0 et 10% de l'actif du FCP pourra être investi en Fonds de fonds alternatifs mettant en oeuvre des stratégies de gestion alternative visant à obtenir un rendement décorrélé des marchés traditionnels.

#### Sur le type d'OPCVM/FIA :

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européens investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement.

- de FIA de droit français investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM/FIA.

Le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif (en cumul) des parts ou actions des OPCVM/FIA suivants : Fonds de capital investissement, OPCVM/FIA détenant plus de 10 % d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement, OPCVM/FIA nourriciers, fonds de fonds alternatifs, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés.,

Les OPCVM/FIA utilisés seront des OPCVM/FIA gérés par une entité liée au groupe de la société de gestion.

#### **Créances :**

Néant

#### **3 - Instruments dérivés :**

Le FIA pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés, français et étrangers, réglementés, organisés ou de gré à gré. Dans ce cadre, et afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir ou d'exposer (à hauteur maximum de 120 %) le portefeuille au risque actions.

Le FCP pourra effectuer des opérations de change dans le seul but de couverture ; l'utilisation de ces instruments visera la couverture totale ou partielle du risque de change sur une devise, en fonction des anticipations du gérant sur le marché des changes.

Le gérant peut conclure dans la limite d'une fois l'actif:

- des contrats à terme (futures et options) sur sous-jacents actions,
- des swaps de change et achats d'euro à terme contre devise pour couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Leur utilisation permettra de profiter des caractéristiques de ces instruments, notamment en termes de liquidité et de prix, par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement.

L'exposition globale aux marchés actions, instruments financiers en direct et Instruments financiers à terme peut atteindre 120 %.

#### **4 - Titres intégrant des dérivés : Néant.**

#### **5 - Dépôt : Néant.**

#### **6 - Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, et ce uniquement de façon temporaire..

#### **7 - Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant.**

##### **▪ Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

La description des risques ci-dessous n'est pas exhaustive et il appartient à l'investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement en consultant au besoin des conseillers professionnels afin notamment de s'assurer de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

*Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants:*

##### Risque actions :

L'attention du porteur est appelée sur l'orientation de ce FCP dont l'évolution, qui est liée aux marchés actions, peut sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. La possibilité de surexposition au marché des actions du fait de l'utilisation d'instruments financiers à terme, peut avoir pour conséquence, en cas de baisse des marchés actions, une baisse plus que proportionnelle de la valeur liquidative du fonds.

Le Fonds peut présenter un risque actions plus important du fait de son investissement en petites et moyennes capitalisations.

Par ailleurs le fonds peut s'exposer jusqu'à 20% sur les titres émis par les pays émergents : les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Le degré d'exposition minimum aux marchés des actions est de 75 %.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du FIA, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Le degré d'exposition au risque de change est laissé à la libre appréciation du gérant. Le gérant pourra selon les circonstances, couvrir ce risque par des opérations de change à terme ou par l'utilisation de produits dérivés.

Risque en capital :

Il existe un risque que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection en capital.

*Les risques encourus à titre accessoires sont :*

Risque de contrepartie :

Dans le cadre de l'utilisation des instruments financiers à terme, il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque lié à l'utilisation de dérivés :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Le recours aux instruments financiers à terme permet au FCP d'exposer son actif aux marchés actions, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative que celle des marchés sur lesquels le FCP est directement investi.

Conséquences de la souscription aux parts du FIA :

Les porteurs ayant souscrit des parts du FIA sont exposés aux risques mentionnés ci-dessus, et notamment au risque de perte en capital.

Le FCP est régi par le règlement. La souscription ou l'acquisition de parts du FCP implique l'acceptation par l'investisseur du règlement. Le règlement prévaudra en cas d'incohérence entre celui-ci et le présent Prospectus.

Les documents constitutifs du FIA, en ce compris le présent prospectus et le règlement sont régis et interprétés conformément à la loi française. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution desdits documents sera soumis à la juridiction compétente du ressort de la cour d'appel de Paris. Dans la mesure où l'exécution en France d'un jugement civil ou commercial définitif et/ou ferme rendu par les tribunaux d'un Etat membre de l'UE est applicable et pour autant que ce jugement relève du champ d'application du Règlement N° 1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Règlement N° 1215/2012 »), ladite exécution nécessiterait l'engagement de procédures de reconnaissance et d'exécution devant les tribunaux de Paris, conformément aux dispositions du Règlement N° 1215/2012 et aux règles françaises de fond et de procédure. Aucun nouvel examen du bien-fondé de toute réclamation ayant donné lieu à un jugement prononcé dans un pays étranger ne pourrait intervenir, si ce n'est dans le but d'examiner la conformité dudit jugement à l'ordre public en France.

▪ **Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type :**

Le fonds est dédié à MMA-VIE, qui est considéré un investisseur professionnel au sens de la Directive MiFID II. Le fonds sert de support à des contrats d'assurance vie, libellés en unités de compte, commercialisés par MMA-VIE.

Par conséquent, un marché cible spécifique de souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article L. 533-24-1 du Code monétaire et financier n'est pas défini pour ce FIA.

La société de gestion, le dépositaire, le promoteur ou une entité appartenant au même groupe ne peuvent souscrire qu'une part ou un millième de part.

Le FIA dédié ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par l'investisseur dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon minimum de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.

L'investisseur doit être conscient du fait que ce FCP est exposé suivant les opportunités de marchés au risque actions.

Le souscripteur du FCP doit être suffisamment expérimenté pour pouvoir évaluer les mérites et les risques du FCP ainsi que la proportion de son portefeuille qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**Durée des placements recommandée** : supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
  - Affectation du résultat net : capitalisation
  - Affectation des plus ou moins values nettes réalisés : capitalisation
- **Caractéristiques des parts:**

| Type de part | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables | Devise de Libellé | Souscripteur concerné                                   | Montant Minimum des souscriptions |
|--------------|--------------|--------------------------------------|-------------------|---|-----------------------------------|
| C            | FR0007056924 | Capitalisation                       | Euro              | FCP dédié à MMA Vie Support de contrats d'assurance vie | 1 part                            |

Les parts du FCP n'entrent pas dans la catégorie des instruments financiers non-complexes visés aux articles L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-57 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Traitement équitable des investisseurs :**

Standard Life Aberdeen a mis en place une procédure "traitement équitable des investisseurs" dont le fonctionnement est supervisé par un comité officiel composé par les responsables des différents départements de gestion et par le département du contrôle des risques (le « Comité de gestion du risque et de règles de conduite»). Le rôle de ce comité, qui se réunit régulièrement, est de s'assurer que cette procédure est correctement appliquée et d'examiner les différentes questions relative au traitement équitable des investisseurs. Tout le personnel de Standard Life Aberdeen est sensibilisé et formé au respect de cette procédure.

Le comité maintient des procédures documentées.

▪ **Modalités de souscriptions et rachats :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 11 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français, auprès des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats centralisateur.

Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

**Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats:**

BNP PARIBAS Securities Services

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 PANTIN

En application de l'article L214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le FCP comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Valeur Liquidative d'origine : 100 euros.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne.

Quotidienne, les jours fériés et les jours de fermeture des marchés français (calendrier Euronext), la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Gestion du risque de liquidité

Standard Life Aberdeen a mis en place une procédure de gestion du risque de liquidité qui vise notamment à :

- Maintenir un niveau de liquidité du FCP qui est approprié au regard de ses obligations sous-jacentes
- S'assurer que les clients comprennent parfaitement les restrictions sur la liquidité
- Surveiller et gérer le profil de liquidité du FCP, en tenant compte du profil de ses investisseurs
- S'assurer, dans le cas où le FCP investirait dans d'autres organismes de placement collectif, que le délégataire de la gestion financière surveille l'approche adoptée par les gérants de ces organismes
- Mesurer et surveiller la liquidité des positions de chaque portefeuille du FCP
- Signaler toute pénurie de liquidités prévue en temps opportun aux parties concernées et proposer des modifications des dispositions relatives à la gestion de la liquidité
- Communiquer de manière transparente les droits des investisseurs en matière de liquidité et les nouvelles dispositions en matière de gestion de la liquidité

risque de liquidité est suivi par l'analyse des rapports trimestriels sur la concentration des porteurs de parts afin d'analyser si des mouvements importants ont eu lieu qui engendreraient un stress test supplémentaire des liquidités. Toutes les questions relatives à l'évaluation des titres illiquides sont couvert par le Comité d'Evaluation, conformément à la procédure d'évaluation du groupe Standard Life Aberdeen.

▪ **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :**

La Valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et BNP PARIBAS Securities Services. Elle est également accessible sur le site Internet suivant : [www.aberdeenstandard.fr](http://www.aberdeenstandard.fr).

▪ **Frais et Commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette              | Taux Barème |
|---|-----------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA                                       | VL x Nombre d'actions | 5% maximum  |
| Commission de souscription acquise au FIA   |                       | Néant       |
| Commission de rachat non acquise au FIA   | VL x Nombre d'actions | Néant       |
| Commission de rachat acquise au FIA   |                       | Néant       |

Aucun frais de recherche, tel que ce terme est défini à l'article 314-76-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ne sera facturé au FCP ou aux porteurs de parts.

**Frais de fonctionnement et de gestion directs :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au FIA ;
- Des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

|   | Frais facturés au FIA   | Assiette                           | Taux barème   |
|---|---|------------------------------------|---|
| 1 | Frais de gestion financière   | Actif net                          | 1.30% TTC<br>taux maximum   |
|   | Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, distribution, avocats) | Actif net                          |   |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)   | Actif net                          | 2.00% TTC   |
| 3 | Commissions de mouvement  | Prélèvement sur chaque transaction | Barème maximum :<br><br>- OPCVM/FIA en Euroclear-France : 29.9 euros / mvt + 11.96 euros pour les opérations manuelles<br>- OPCVM étranger non domicilié, non Euroclear-France, offshore : 101.66 euros/mvt + 11.96 euros pour les opérations manuelles |
| 4 | Commissions de surperformance   | Actif net                          | Néant   |

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Les opérations de prêt et emprunts de titres sont réalisées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération. La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures du groupe Standard Life ABERDEEN. Cette liste est établie

sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FIA.

#### IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

##### ▪ **Modalités de souscription et de rachat des parts**

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du FCP peuvent être effectués auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 PANTIN

##### ▪ **Modalités d'information :**

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

**ABERDEEN STANDARD INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.**

*Société Anonyme*

Siège social: 35A, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : B120.637

Luxembourg.Product.Management@aberdeenstandard.com

Toutes explications supplémentaires sur le FCP peuvent être obtenues auprès l'Etablissement dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La Valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et BNP PARIBAS Securities Services. Elle est également accessible sur le site Internet suivant : [www.aberdeenstandard.fr](http://www.aberdeenstandard.fr).

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-20 de l'Autorité des Marchés Financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des Intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet [www.aberdeenstandard.fr](http://www.aberdeenstandard.fr). Ces informations figureront dans le rapport annuel et sont communiquées aux porteurs sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

#### V - REGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux Fonds dont l'actif peut être investi jusqu'à 100 % en fonds ainsi que celles qui s'appliquent aux FCP relevant à la classification AMF « Actions internationales ».

Il convient de consulter les rubriques "objectif de gestion" et "stratégie d'investissement" du prospectus et "objectif et politique d'investissement" du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du FCP

## VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

## VII - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FIA se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des FIA.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

### ➤ Règles d'évaluation des actifs:

#### **Valeurs Mobilières :**

- Les titres cotés : ils sont évalués à la valeur boursière, au cours de clôture du jour.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à la valeur estimée de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les OPCVM/FIA : au prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence d'une sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

#### **Les opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme sont valorisées en tenant compte de l'amortissement du report/déport

#### **Instruments financiers à terme ferme et conditionnels :**

- Les futures sont évalués, selon les marchés, sur la base du cours d'ouverture ou du cours de compensation.
- Les options sont évaluées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.
- Les opérations d'échanges (swaps) sont valorisées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

➤ **Méthodes de comptabilisation des actifs :**

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

## REGLEMENT DU FONDS

### ABERDEEN WACTIONS Fonds commun de placement

#### TITRE I

#### ACTIF ET PARTS

##### **ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds émet différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la Gérance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

##### **ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le FCP comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FIA.

#### **ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

### **TITRE II**

#### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III**

### **MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

## **ARTICLE IX - AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- les plus-values réalisées, nette de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais, constatés au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

## **TITRE IV**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE X - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## **ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE XII - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

## **ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des Tribunaux compétents.